



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 01441/CAB.MIN/MINES/01/2013 DU 17 AVR 2013  
PORTANT SOUS-TRAITANCE DES ACTIVITES MINIERES DIRECTES,  
CONNEXES OU ANNEXES DES ENTREPRISES MINIERES  
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

---

Vu la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10 et 273 littera f ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1<sup>er</sup>. B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant les recommandations de la Conférence sur la bonne gouvernance et la transparence dans le secteur minier, spécifiquement celle relative à la priorité à accorder aux nationaux, personnes physiques ou morales lors de la conclusion des contrats de sous-traitance des opérations minières directes, connexes ou annexes ;

Considérant la nécessité de promouvoir la classe moyenne congolaise par la création des petites et moyennes entreprises en République Démocratique du Congo en vue de réduire le taux de pauvreté et les inégalités dans le rayon d'activités des sociétés minières ;



Vu l'urgence et la nécessité ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Toute entreprise minière installée sur le Territoire de la République Démocratique du Congo peut sous-traiter certaines activités ou tâches qui concourent à la réalisation de son objet social, en l'occurrence les activités connexes ou annexes, en recourant exclusivement aux **entreprises congolaises** constituées conformément à la législation nationale.

Les activités minières directes peuvent être sous-traitées, en partie, dans les conditions prévues dans le présent Arrêté.

### **Article 2 :**

Au sens du présent Arrêté, il faut entendre par :

#### **• Entreprise congolaise, celle dont :**

- le siège social est situé en République Démocratique du Congo ;
- la majorité du capital social est détenue par des personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ;
- les organes de gestion sont majoritairement administrés par des personnes physiques congolaises ;
- le personnel est essentiellement constitué des personnes physiques de nationalité congolaise.

• **Activités minières directes** : les travaux de l'art des mines directement liés à la prospection, à la recherche, à l'extraction minières et/ou métallurgiques des substances minérales y compris les travaux de développement et de construction de la mine ;

• **Activités connexes** : tous services, toutes productions ou fournitures d'intrants, réactifs et processeurs dont l'opérateur minier a besoin pour la réalisation de son objet social ;

• **Activités annexes** : toutes activités qui concourent de manière indirecte à la réalisation de l'objet social en fournissant les biens et services à l'opérateur minier, notamment le transport des produits miniers, la restauration du personnel, la buanderie, la garde industrielle, la police anti-incendie, l'organisation des soins de santé, la protection des installations de la mine, etc.



### **Article 3 :**

**L'entreprise congolaise** susceptible de contracter pour la sous-traitance, doit impérativement réunir les conditions ci-après :

- avoir un numéro au Nouveau Registre de Commerce (NRC);
- avoir un numéro d'Identification Nationale (Id. Nat.);
- avoir un Nouvel Identifiant Fiscal (NIF) ;
- être en règle avec l'Administration fiscale.

### **Article 4 :**

**L'entreprise congolaise** bénéficiaire d'un contrat de sous-traitance peut recourir, si nécessaire, pour l'exécution des activités sous-traitées, à l'expertise extérieure ou à une société étrangère qualifiée.

### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 AVR 2013

  
**Martin KABWELULU**

### **Ampliations**

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Cabinet du Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprise
- Secrétariat Général des Mines
- Gouverneurs de province (TOUS)
- CTCPM